



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales  
Service de l'action sociale SASoc  
Route des Cliniques 17  
1700 Fribourg  
*Courriel*

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: LS/yv 2021-PrD-341 et 2021-Trans-263  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 2 novembre 2021*

## **Projet d'ordonnance sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (OARACE)**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 20 octobre 2021 de Madame Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat, Directrice, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 2 novembre 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données et de transparence. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

De manière générale, nous nous permettons de vous rappeler que tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD).

Dans le présent projet, les traitements effectués concernent essentiellement des données sensibles (art. 3 al. 1 let. d LPrD), un devoir de diligence accru des organes publics traitant ces données est de mise (art. 8 LPrD).

La Commission salue que soient précisés à l'article 3 du projet d'ordonnance les renseignements que peut obtenir l'autorité compétente auprès d'autres organes publics au sens

de l'article 4 de la loi sur l'aide au recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LARACE) ainsi qu'à l'article 1 la mention claire du service compétent en la matière.

Les articles 17 à 19 du projet d'ordonnance règlent la procédure selon laquelle les personnes observées peuvent consulter le matériel complet recueilli lors de l'observation, dans le respect de la législation sur la protection des données, ainsi que la conservation et la destruction du matériel recueilli conformément à l'article 19 alinéa 3 LARACE. La Commission se permet d'abord de rappeler les éléments concernant cette observation qui figuraient déjà dans sa réponse à la consultation relative à l'avant-projet de la LARACE. Puisqu'elle constitue une restriction à la garantie du droit au respect de la vie privée et familiale, la base légale doit être suffisamment claire et précise en ce qui concerne les conditions et les modalités d'observation. La disposition légale prévoyant une observation doit définir en particulier les circonstances justifiant une observation, sa durée maximale, la communication, la conservation et la suppression des données. Les données traitées, le responsable de traitement, les modalités de transmission, la durée de conservation ainsi que les mesures de sécurité devraient être mentionnées dans la loi. La Commission relève que ces points essentiels au traitement de telles données font défaut dans la législation formelle et matérielle idoine.

La Commission est d'avis que l'article 17 OARACE devrait renvoyer aux articles 23 et suivants LPrD. En effet, la clause de délégation de l'article 19 alinéa 3 LARACE prévoit que le Conseil d'Etat prend les dispositions prévues dans le respect de la législation sur la protection des données. En particulier, les droits conférés en cas d'atteinte (art. 26 LPrD), la notification des décisions à l'ATPrD et la capacité de recourir de cette dernière (art. 27 al. 2 LPrD) et la possibilité pour la personne subissant un préjudice de faire valoir des prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral (art. 28 LPrD) doivent être préservés.

La procédure de réclamation et de décision sur réclamation au sens de l'article 27 LARACE auquel l'article 17 alinéa 6 du projet d'OARACE renvoie ne semble pas corroborée avec la procédure prévue par les articles 23 et suivants LPrD. A ces fins, la Commission est d'avis que l'article 17 alinéa 6 du projet doit être supprimé.

L'article 17 alinéa 2 du projet prévoit que la personne observée peut déposer ses observations dans un délai de 30 jours dès le moment où elle est observée. La signification de ces observations, au vu de la procédure précitée, ne ressort pas clairement du projet. Une précision serait bienvenue.

L'article 17 alinéa 4 du projet prévoit que, sur demande, une copie des pièces est transmise à la personne observée. La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 24 alinéa 4 LPrD, cette procédure est gratuite. Une précision serait bienvenue.

Les articles 20 et 21 du projet d'ordonnance prévoient que le SASoc peut déléguer les tâches de recouvrement à une maison d'encaissement. La Commission tient à souligner qu'aucune clause de délégation ne figure dans la LARACE. Au vu de la hiérarchie des normes et de la densité normative, il semble que ces dispositions ne puissent pas figurer dans l'ordonnance en projet. Toutefois, la Commission rappelle que dans le cas présent, il s'agirait certainement d'une externalisation du traitement des données au sens des articles 12b et suivants LPrD. Ces derniers mentionnent les conditions applicables en la matière. En outre, les exigences en matière de sécurité des données personnelles figurant dans le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) doivent être respectées. L'article 3 alinéa 1 RSD impose en particulier que les données personnelles doivent être protégées contre

toute atteinte à leur confidentialité et contre tout traitement non autorisé, ce à chaque phase du traitement, de la collecte à la destruction, en passant par leur conservation (al. 2). Le choix de la maison d'encaissement et le contrat qui sera conclu entre celle-ci et le SASoc devront être conformes à ces dispositions.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

L'article 18 alinéa 2 du projet d'ordonnance prévoit que le matériel recueilli ensuite d'une observation ne peut en aucun cas être transmis à un tiers. Cette disposition est contraire au droit d'accès aux documents officiels prévu dans la LInf car elle exclut d'emblée l'accès à un document officiel au sens de l'article 22 alinéa 1 LInf. La LInf prime l'OARACE en raison du principe de la hiérarchie des normes. La Commission est d'avis que l'alinéa 2 de l'article 18 du projet doit être supprimé. En cas de demande d'accès à ce matériel, il est possible que la protection des données personnelles de la personne observée consiste en un intérêt privé prépondérant au sens de l'article 27 LInf, justifiant la restriction ou le refus d'accès à ce matériel (art. 25 al. 1 LInf).

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,  
Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président